



N° 23-06-28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, **le 29 juin à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**.

Etaient présents :

M. CANCOUËT Patrick - M. CLOUET Marc - Mme CHAUVEAU Ghislaine - Mme NUNES Jennifer - M. CAVALIERI Michaël - Mme MUGNIER Annie - M. LEFFET Ludovic - M. CITO Ferdinando - Mme CAPITAINE Amalia - Mme COUDRIER Laura - M. MOINIER Fabien - M. BOISSEAU Guy - M. CORINTHE Lucien - M. JEFFROY François - Mme DERKAOUI Bouchra - Mme JOUSSERAND Celia - M. HERCYK Philippe - M. GEFFROTIN Philippe.

Absents excusés :

M. HARLE Sylvain pouvoir à M. CAVALIERI Michael
M. DUBOS Guillaume pouvoir à Mme COUDRIER Laura
M. GIRARD Denis pouvoir à M. CITO Fernandino
M. JOLY Denis pouvoir à Mme CHAUVEAU Ghislaine
M. KLIPFEL Lucien pouvoir à Mme NUNES Jennifer
Mme DEGLIAME Carmela pouvoir M. HERCYK Philippe
M. MOUSSARD Paul pouvoir Mme DERKAOUI Bouchra

Absents :

Mme BARQUILLA Cindy - Mme YORAT Fatma - Mme STEINMANN Claudine - Mme RUYAULT Deborah.

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	18
Nombre de Conseillers Votants	25
Date de convocation	22/06/2023
Date d'affichage	22/06/2023

Objet : Fixation du nombre d'Adjointes au Maire et de Conseillers délégués, et modification du taux de fonction du Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement les articles L.2123-17, L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L.2123-23, L.2123-24, L. 2123-24-1, L.2511-34 et R. 2123-23,

VU la loi n° 92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2123-20 et suivants, fixe les conditions dans lesquelles les Elus peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions et les plafonds maximum,

VU la loi organique n° 92-175 du 25 février 1992,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009,

VU l'article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (loi dite « élections »),

VU l'article 18 de la loi de finances pour 2013,

VU l'article L382-31 du code de la sécurité sociale,

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20230629-23-06-28-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2010 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU la circulaire NOR IOCB1019257C du 19 juillet 2010, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outremer et des Collectivités Territoriales, fixant les montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables au 1^{er} juillet 2010,

VU le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT (recensement),

VU le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique,

VU les décrets n° 2017-1736 et n°2017-1737 du 21 décembre 2017,

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 92),

VU la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées,

VU la réponse ministérielle à la question de M. LE FUR, JO AN du 27 décembre 2016, question n°97802 (répartition des indemnités de fonction au sein des communes déléguées des communes nouvelles),

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de sept adjoints,

VU la délibération n°20-07-30 en date du 3 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a décidé la création de sept postes d'Adjoints au Maire,

VU la délibération n° 20-09-79 du 24 septembre 2020 modifiant les taux d'indemnités de fonctions des Elus Locaux,

VU la délibération n° 22-11-67 du 24 novembre 2022 portant le nombre d'Adjoints au Maire à 3 et celui de Conseillers délégués à 6, et maintenant les taux d'indemnités de fonctions des Elus Locaux (fixés initialement par la délibération n°20-09-79 du 24 septembre 2020),

VU les montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, et calculés en fonction de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 26 juin 2023,

CONSIDERANT que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice des fonctions du Maire,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'augmenter le nombre d'Adjoints au Maire pour le porter à 7 et de diminuer celui des Conseillers délégués pour le porter à 3,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

CONSIDERANT que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %,

CONSIDERANT que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction,

CONSIDERANT la volonté de maintenir les taux des indemnités des Adjoints au Maire et des Conseillers délégués à l'identique de ceux appliqués jusqu'à présent, et ce depuis le 24 septembre 2020,

CONSIDERANT la volonté de fixer, au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'indemnité de fonction du Maire,

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20230629-23-06-28-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

CONSIDERANT qu'il est impératif de redéterminer le montant de l'indemnité de fonction versée au Maire dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**

Pour : 15 voix

M. Patrick CANCOUET - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVÉAU (pouvoir M. Denis JOLY) - Mme Jennifer NUNES (pouvoir M. Lucien KLIPFEL) - Mme Annie MUGNIER - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Denis GIRARD) - M. Ludovic LEFFET - M. Michaël CAVALIERI (pouvoir M. Sylvain HARLE) - Mme Amalia CAPITAINE - Mme Laura COUDRIER (pouvoir M. Guillaume DUBOS).

Contre : 9 voix

M. Philippe HERCYK (pouvoir Mme Carmela DEGLIAME) - M. Philippe GEFFROTIN - M. François JEFFROY - Mme Célia JOUSSERAND - Mme Bouchra DERKAOUI (pouvoir M. Paul MOUSSARD) - M. Guy BOISSEAU - M. Lucien CORINTHE.

Abstention : 1 voix

M. Fabien MOINIER

Article 1 : DE FIXER à 7 le nombre d'Adjoints au Maire et à 3 le nombre de Conseillers délégués.

Article 2 : DE MAINTENIR les taux des indemnités des Adjoints au Maire et des Conseillers délégués, de la manière suivante, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- chacun des 7 Adjoints au Maire percevra 13,804 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- chacun des 3 Conseillers délégués percevra 8,424 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 3 : DE FIXER au taux maximal l'indemnité du Maire, de la manière suivante, à compter à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Le Maire percevra 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 4 : D'ACTUALISER le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal de Groslay.

Article 5 : Ce tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Publiée le

Notifiée le

Certifiée exécutoire par le Maire
le

Patrick CANCOUET



Le Secrétaire de séance
Michaël CAVALIERI

M.C

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20230629-23-06-28-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023